



# La Vaccination contre la Grippe

**Votre Pharmacien peut désormais  
vous Vacciner sans RDV**

Depuis le 1er mars 2019 la vaccination fait partie des missions pouvant être exercées par les pharmaciens d'officine.

# Vous êtes Concernés :

Pour la vaccination contre la grippe saisonnière vous pouvez être vacciné par votre pharmacien si vous faites parti des populations suivantes :

- les **personnes âgées de 65 ans et plus**.
- les **femmes enceintes**, quel que soit le trimestre de la grossesse
- les **personnes atteintes de certaines pathologies chroniques** (Asthme, BPCO, Diabète, insuffisance cardiaque grave ...)
- les **personnes obèses** avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40 kg/m<sup>2</sup> , sans pathologie associée ou atteintes d'une pathologie autre que celles citées ci-dessus
- les **personnes séjournant dans un établissement de soins** de suite ainsi que dans un établissement médico-social d'hébergement quel que soit leur âge
- **l'entourage des nourrissons de moins de 6 mois présentant des facteurs de risque de grippe** (prématurés, notamment ceux porteurs de séquelles à type de broncho-dysplasie, et enfants atteints de cardiopathie congénitale, de déficit immunitaire congénital, de pathologie pulmonaire, neurologique ou neuromusculaire ou d'une affection de longue durée)
- les **professionnels de santé** et tout professionnel en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe sévère.
- le **personnel navigant** des bateaux de croisière et des avions et personnel de l'industrie des voyages accompagnant les groupes de voyageurs



## Prise en Charge du Vaccin

La Caisse prend en charge le vaccin contre la grippe à 100% pour :

- Les personnes âgées de 65 ans et plus
- Les personnes atteintes de certaines affections de longue durée, quel que soit l'âge
- Les femmes enceintes

Dans ce cas, la Caisse envoie un **bon de prise en charge**. Ce bon permet de **bénéficier gratuitement du vaccin antigrippal**.

Si le patient se fait vacciner pour la première fois, ou pour les enfants et les femmes enceintes, (même s'ils ont déjà été vaccinés les années précédentes) il doit d'abord consulter son médecin traitant. Il pourra lui prescrire le vaccin antigrippal en l'absence de contre-indication.

Le vaccin antigrippal est remboursable uniquement pendant la période de vaccination